Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BY

Partie défenderesse: CX

Dispositif

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que la notion de «communication au public», visée à cette disposition, ne couvre pas la transmission par voie électronique à une juridiction, à titre d'élément de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire entre particuliers, d'une œuvre protégée.

(1) JO C 372 du 04.11.2019

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 22 octobre 2020 — Silver Plastics GmbH & Co. KG, Johannes Reifenhäuser Holding GmbH & Co. KG / Commission européenne

(Affaire C-702/19 P) (1)

[Pourvoi – Concurrence – Entente – Marché du conditionnement alimentaire destiné à la vente au détail – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE – Règlement (CE) n° 1/2003 Article 23 – Article 6 de la convention européenne des droits de l'homme – Droit fondamental à un procès équitable – Principe d'égalité des armes – Droit «à la confrontation» – Audition de témoins – Motivation – Infraction unique et continue – Plafond de l'amende]

(2020/C 433/17)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Silver Plastics GmbH & Co. KG (représentants: M. Wirtz, et S. Möller, Rechtsanwälte), Johannes Reifenhäuser Holding GmbH & Co. KG (représentant: C. Karbaum, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: G. Meessen, I. Zaloguin et L. Wildpanner, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Silver Plastics GmbH & Co. KG et Johannes Reifenhäuser Holding GmbH & Co. KG supportent, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- (1) JO C 383 du 11.11.2019

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Gorzowie Wielkopolskim (Pologne) le 3 octobre 2018 — Prokuratura Rejonowa w Słubicach/BQ

(Affaire C-623/18)

(2020/C 433/18)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Prokuratura Rejonowa w Słubicach

Partie défenderesse: BQ

Par ordonnance du 6 octobre 2020, la Cour (huitième chambre) a décidé que la demande de décision préjudicielle était

manifestement irrecevable.

Pourvoi formé le 4 août 2020 par YG contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 28 mai 2020 dans l'affaire T-518/18, YG/Commission

(Affaire C-361/20 P)

(2020/C 433/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: YG (représentants: A. Champetier et S. Rodrigues, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler partiellement l'arrêt attaqué et déclarer les conclusions de la requérante dans l'affaire T-518/18 recevables et fondées, en confirmant la condamnation de la partie défenderesse aux dépens; et en conséquence
- annuler les décisions attaquées en première instance;

ou, à titre subsidiaire,

- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le fond.

Moyens et principaux arguments

- 1. Dénaturation d'éléments de preuve et violation des droits de la défense.
- 2. Motivation insuffisante et contradictoire.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzgericht (Autriche) le 6 août 2020 — QY contre Finanzamt für den 8., 16. et 17. Bezirk

(Affaire C-372/20)

(2020/C 433/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzgericht (tribunal fédéral des Finances, Autriche)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: QY

Partie défenderesse: Finanzamt Wien für den 8., 16. et 17. Bezirk (bureau des impôts des 8ème, 16ème et 17ème arrondissements de Vienne)